

en vient de l'observer ; mais pour ce qui est du Règlement du Commerce, c'est par la clause finale de l'Art. V. & par l'Art. VI. qu'on est convenu pour les *Indes* tant *Orientales* qu'*Occidentales*.

L'on a fait voir ci-dessus par ladite clause finale de l'Art. V., qui est limitée aux *Indes Orientales*, qu'elle ne regarde du côté de S. M. C. que les seuls Espagnols, & que conséquemment il n'est pas permis de l'étendre aux Brabançons, Flamands, ni aux autres Sujets de Philippe IV. comme Souverain des *Pais-Bas*.

5. Et quant aux *Indes Occidentales*, il est arrêté, par l'Art. VI. qui y est borné, que les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces, & Terres desdits Seigneurs Roi, & Etats respectivement s'abstiendront de naviger, & trafiquer en tous les Havres, Lieux, & Places garnies de Forts, Loges, ou Châteaux, & tous autres possédés par l'une ou l'autre partie, & qu'entre les Places tombées par lesdits Seigneurs Etats, seront comprises celles que les Portugais avoient conquises sur eux dans la *Brezil* depuis l'an 1641., &c.

Cet Article est l'unique endroit, où il est parlé en termes généraux des Sujets, & Habitans des Royaumes, Provinces, & Terres de S. M. C. & des Etats Généraux, puisqu'il n'en est rien dit dans l'Art. V. sauf que la clause finale de cet Article porte, que les Espagnols n'étendront pas leur Commerce aux *Indes Orientales*, mais quoique l'exclusion réciproque arrêtée par l'Art. VI. paroisse être conçüe en des termes généraux, il est cependant certain, qu'elle n'a regardé du côté de S. M. C. que les Habitans de ses Royaumes, & Etats en *Espagne*, & en *Amerique*, comme on l'a fait voir au premier Chapitre.